

13. — 8 JANVIER 1850. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 31 décembre 1849 au samedi 5 janvier 1850. (Monit. du 9 janvier 1850.)*

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	82	16 22	15	9 45
Arlon,	510	15 00	46	8 25
Bruges,	530	16 25	466	9 19
Bruxelles,	1,663	16 40	97	9 52
Gand,	150	16 61	84	9 50
Hasselt,	110	15 90	610	10 60
Liège,	2,480	15 72	870	9 57
Louvain,	150	16 52	29	9 58
Mons,	780	15 50	210	8 85
Namur,	42	16 02	"	"
Total. . . .	6,667	2,427
Prix moyen.....	15	73	9 66

14. — 9 JANVIER 1850. — *Loi qui érige le hameau de Ploegsteert (Flandre occidentale) en commune distincte (1). (Monit. du 19 janvier 1850.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Ploegsteert, dépendant actuellement de la ville de Warneton, province de la Flandre occidentale, est séparé du territoire de cette ville et érigé en commune distincte, sous le nom de Ploegsteert. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation, en prenant pour point de départ le pont existant sur le ruisseau la Douve, est tracée sur le terrain par l'axe du chemin n^o 3 de l'atlas des chemins vicinaux, jusqu'au chemin n^o 7. L'axe de ce chemin n^o 7 jusqu'à celui indiqué sous le n^o 32, puis l'axe de celui-ci jusqu'au point où reprend le chemin n^o 3. L'axe du chemin n^o 3 jusqu'à une partie de bois indiquée au cadastre sous le n^o 409 de la section B. Cette parcelle reste à Warneton. La ligne séparative longe la parcelle n^o 407, jusqu'à celle cotée n^o 455, laquelle continue également à faire partie du territoire de Warneton. Puis la

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 22 décembre 1849. — Rapport par M. Poets le 16. — Discussion et adoption le 21 à l'unanimité de 76 membres.

Rapport au sénat par M. Daminet le 26. — Discussion et adoption le 28, à l'unanimité des 26 membres.

limite est tracée par l'axe du chemin n^o 8, jusqu'au sentier n^o 64, l'axe de ce sentier jusqu'au ruisseau de Waernars et l'axe de ce ruisseau jusqu'au sentier n^o 60. L'axe de ce sentier jusqu'au chemin n^o 4, et l'axe de celui-ci jusqu'au point de communication avec le chemin n^o 23, puis l'axe de ce dernier jusqu'au chemin n^o 24. L'axe du chemin n^o 24 jusqu'au chemin n^o 26, l'axe de celui-ci jusqu'au sentier n^o 98, que la ligne séparative laissera à la gauche pour passer entre les parcelles cadastrales n^{os} 279 et 280, et aboutir à la Lys.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, CH. ROGIER.

15. — 9 JANVIER 1850. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Munsterbilsen (Limbourg) à établir un droit de péage sur les parties pavées et empierrées du chemin vicinal de Bilsen à Genck. (Monit. du 11 janvier 1850.)*

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Munsterbilsen (Limbourg), en date du 3 septembre 1849, tendante à obtenir l'autorisation d'établir un droit de péage sur les parties pavées et empierrées du chemin vicinal de Bilsen à Genck, et de rendre applicables à cette voie de communication les lois et les règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Munsterbilsen, Beverst, Bilsen, Hoesselt, Martenslinde et Waltwilder ;

Vu les délibérations des conseils de ces communes favorables à la demande, ainsi que les avis favorables de M. le commissaire de l'arrondissement de Tongres et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg ;

Vu l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836 et la loi du 24 mars 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée est approuvée. En conséquence, le conseil communal de Munsterbilsen est autorisé à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un